

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



CODE D'ETHIQUE

Edition **2019** ~~2017~~

PREAMBULE

La Fédération Internationale de Gymnastique (FIG), ses fédérations affiliées, les Unions continentales, les membres des autorités gymniques, les comités d'organisation des manifestations officielles de la FIG et les participants à ces manifestations, montrent respect et estime envers les Autorités sportives nationales, internationales et le Gouvernement de leur pays.

Toutes les fédérations affiliées/associées de la FIG, y compris leurs membres, tous les gymnastes et leur entourage, les officiels (juges, entraîneurs, personnel médical, et autres) de même que toutes les autorités de la FIG, toutes les personnes accréditées aux manifestations FIG ainsi que tous les partenaires FIG doivent respecter les principes ci-après et se soumettre au Code d'éthique édicté par la FIG **et au Code d'éthique du CIO**.

1. RESPECT DE LA DIGNITÉ

- a) Le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine est une exigence fondamentale dans toutes les activités du sport gymnique sur le plan national et international.
- b) Aucune forme de discrimination ne sera tolérée ~~entre les participants~~, notamment en raison de la race, **la couleur**, le sexe, **l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, les caractéristiques physiques ou habiletés athlétiques, ou toute autre situation** ~~leur appartenance ethnique, leur opinion philosophique ou politique, leur religion ou leur statut familial~~.
- c) ~~Aucune pratique portant atteinte à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants ne sera tolérée.~~ Tout dopage est absolument interdit à tous les niveaux. Les prescriptions mentionnées dans le code anti-dopage de la FIG et du Mouvement Olympique ainsi que celles du Code du CIO sur la prévention des manipulations de compétitions doivent être scrupuleusement observées.
- d) **Toutes formes de violence non-accidentelle, tel que harcèlement sexuel, abus sexuel, abus physique, abus psychologique et négligence ne seront pas tolérées et seront divulguées; Harcèlement, qu'il soit physique, moral, professionnel ou sexuel est interdit.**
- e) La FIG et ses comités ou mandataires assureront aux gymnastes des conditions de sécurité et de bien-être ainsi que et des soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral. Une attention spéciale sera accordée au programme de concours et de formation des enfants, assurant une protection adéquate de leur santé.

2. INTÉGRITÉ

- a) Les membres FIG ou leurs représentants ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage, aucune faveur informelle sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des manifestations officielles de la FIG.
- b) Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les représentants de la FIG (officiels et juges) des cadeaux symboliques (de faible valeur) d'un montant maximal de CHF 100.- tel qu'approuvé par le Comité exécutif FIG. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre. Tout cadeau ayant un lien direct ou indirect avec ou durant la compétition est strictement interdit.
- c) L'hospitalité accordée aux membres de la FIG ou à ses représentants ne doit pas dépasser les normes du pays hôte.
- d) Dans leurs missions, les membres de la FIG devront avoir un comportement correct, **respecter strictement le Code de comportement de la FIG** et déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait surgir entre l'organisation à laquelle ils appartiennent et toute autre organisation

avec laquelle la FIG a des relations. Toute personne de la famille proche d'un gymnaste* en compétition doit s'abstenir de juger le gymnaste ou son unité (duo, groupe, ensemble, etc.) concerné lors des manifestations approuvées par la FIG. Si un conflit d'intérêt apparaît ou risque d'apparaître, le président de la FIG doit en être informé afin que toute mesure adéquate puisse être prise.

* *Définition de "personne de la famille proche d'un gymnaste" selon décision du CE:*

Personnes qui sont ou étaient mariés avec ou vivent dans un partenariat enregistré ou cohabitent avec un gymnaste ou

Personnes qui ont une relation avec un gymnaste par naissance ou le mariage, en ligne directe ou collatérale, comprenant les personnes suivantes: grands-parents, parent, oncle, tante, frère, sœur, enfant, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, cousin, cousine.

- e) Les représentants de la FIG devront s'acquitter de leurs missions avec tact, diligence et attention. Ils s'abstiendront de toute fausse déclaration et auront un comportement digne et respectueux. Ils feront preuve de fair-play dans toutes leurs activités sportives et décisions susceptibles de porter atteinte à la réputation de la FIG.
- f) Les membres des autorités de la FIG ne devront pas être liés à des entreprises ou des personnes dont l'activité serait incompatible avec les principes ou les règles de l'activité de la FIG et de ce Code.
- g) Les membres FIG, officiels, juges et autres, participant aux manifestations de la FIG, ne devront exercer aucune pression, ni influencer le vote ou la prise de décisions de la FIG et éviteront tout particulièrement toute coopération visant à influencer le travail et l'évaluation du travail des juges.

3. RESSOURCES FINANCIÈRES

- a) Toutes les ressources financières de la FIG ne pourront être utilisées qu'à des fins gymniques prévues et approuvées par les autorités de la FIG (selon les compétences). Les recettes et dépenses des membres des autorités de la FIG et leurs collaborateurs devront figurer dans la comptabilité tenue conformément aux règles en usage et en toute transparence.
- b) Les membres de la FIG reconnaissent l'importance des contributions apportées au développement de la gymnastique par les TV, sponsors, partenaires et autres organismes soutenant les activités gymniques. Toutefois, ces contributions doivent demeurer, par leurs modalités, compatibles avec les règles de la FIG et le présent Code. Elles ne doivent pas interférer dans l'organisation et déroulement des manifestations qui sont de la compétence et responsabilité exclusives de la FIG.
- c) Les organisateurs des manifestations officielles de la FIG et les membres de la FIG doivent respecter scrupuleusement le cahier des charges, les prescriptions statutaires, les règlements de la Fédération Internationale et Nationale et les décisions prises par les Autorités Sportives aux différents niveaux hiérarchiques. Ils doivent décliner toute approche de tiers et s'abstenir de toute démarche auprès d'une autre partie visant à obtenir un appui financier ou politique qui ne serait pas en conformité avec les règles et le contrat avec la FIG.

4. RELATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

- a) La FIG entretiendra des relations harmonieuses avec les organisations sportives, ses partenaires d'affaire, les organisateurs de manifestations et les autorités d'Etat, conformément au principe d'universalité et de neutralité politique. Les organisateurs s'engagent à ce que leurs pays respectent les statuts, les règles de la FIG et le présent Code. La FIG et l'organisateur respectent leur engagement de mener toute activité et de prendre toute décision avec les institutions sportives appropriées.

- b) Les membres des autorités de la FIG sont libres de participer à la vie publique **du pays de l'Etat** auquel ils appartiennent. Ils ne sauraient toutefois exercer une activité, ni se réclamer d'une idéologie qui seraient contraires aux règles de la FIG et du présent Code.
- c) Les membres FIG veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'ils organiseront en respectant règles et normes y relatives.
- d) Les membres des autorités de la FIG doivent respecter avec discrétion les informations qui leur seraient confiées à titre confidentiel. La divulgation d'information ne doit pas donner lieu à un profit ou gain personnel, ni être faite dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

5. MISE EN APPLICATION

- a) Toutes infractions au Code d'éthique seront traitées par les autorités disciplinaires de la **Fondation d'éthique de la gymnastique FIG** conformément à l'art. 2 du Code de discipline **FIG, et les dispositions des « Politique et procédures pour la protection des participants en gymanstique»**, et sont passibles des sanctions prévues par les Statuts.
- b) Les officiels ou les fédérations membres de la FIG informent le **Directeur de la Fondation d'éthique de la gymnastique Secrétaire-général** par écrit de toute infraction au Code d'éthique **ou suspicion sérieuse d'infraction au Code d'éthique de la FIG et/ou le Code d'éthique du CIO**.
- c) En vertu des art. 19 et 20 du Code de discipline FIG, le **Directeur de la Fondation d'éthique de la Gymnastique Secrétaire-général** ouvre la procédure devant la Commission disciplinaire.

Cette version a été approuvée par le Congrès de la FIG à **Baku (AZE) le xx décembre 2018** ~~Tokyo le 20.10.2016~~ et remplace toutes les versions précédentes.



Morinari Watanabe
Président FIG et Président
de la Commission des Statuts



André F. Gueisbuhler
Secrétaire général FIG